

CONTRAT DE CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

19 Janvier 2011

entre

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

et

GRIFFITHS ENERGY (CHAD) LTD

griffiths Energy (Chad)  
DoH - Samalla

griffiths energy (chad)  
DoH - Samalla  
DoH - Samalla

griffiths petro linked tangara  
DoH - Samalla  
DoH - Samalla

CE CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD, représentée aux présentes par, Monsieur TABE EUGENE N'GAOULAM, Ministre du Pétrole et de l'Energie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007,

Ci-après désignée l'"Etat",

D'une part,

ET

2. GRIFFITHS ENERGY (CHAD) LTD (en abrégé "GRIFFITHS"), société de droit bermudien, ayant son siège social dans la ville de Hamilton, 25 Church Street représentée aux présentes par Monsieur BRADLEY GRIFFITHS, en sa qualité de Chairman of the Board,

Ci-après désignée le "Contractant"

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les "Parties", ou individuellement la "Partie".

✓  
11

## TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

### Article 38. DU BONUS DE SIGNATURE et DU BONUS D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION - HONORAIRES DU CONSEIL

#### 38.1 Bonus de Signature

38.1.1 Le Contractant est tenu de verser à l'Etat un Bonus de Signature dont le montant s'élève à quarante millions (40 000 000) de Dollars.

38.1.2 Le Bonus de Signature sera payé à l'Etat conformément au calendrier suivant :

- (a) Un acompte d'un montant de vingt millions (20 000 000) de Dollars sera payé par le Contractant par virement bancaire au profit du Trésor Public dans les conditions prévues au Paragraphe 38.3 ci-après au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la transmission au Contractant de la Loi d'Approbation conformément 58.1 ;
- (b) Le solde du Bonus de Signature, dont le montant s'élève à la somme de vingt millions (20 000 000) de Dollars, sera payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la dernière des deux dates suivantes :
  - La date de la publication de la Loi d'Approbation au Journal Officiel ;
  - La date de la notification au Contractant de l'Arrêté d'Attribution conformément aux stipulations de l'Article 58.1.

#### 38.2 Bonus d'Attribution d'une Autorisation d'Exploitation

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat un Bonus de d'Attribution d'une Autorisation d'Exploitation dont le montant s'élève à deux millions (2 000 000) de Dollars lors de l'attribution de chaque Autorisation d'Exploitation.

Le Bonus d'Attribution d'une Autorisation d'Exploitation sera payé cinq (5) Jours après la publication au Journal Officiel du Décret d'Octroi relatif à ladite Autorisation Exclusive d'Exploitation.

#### 38.3 Paiement

Le paiement du Bonus de Signature et des Bonus d'Attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est effectué en Dollars sur le compte du Trésor Public ouvert auprès de la BEAC dont les coordonnées seront données par l'Etat au Contractant, en temps utile, et au plus tard huit (8) Jours Ouvrables avant la date à laquelle doit être faite le paiement.

#### 38.4 Traitement fiscal du Bonus de Signature

38.4.1 Le Bonus de Signature, le Bonus d'Attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et leur paiement sont exempts de toute taxe (y compris de taxe sur le chiffre d'affaires) et droits au Tchad.

38.4.2 Le Bonus de Signature constitue un Coût Pétrolier récupérable dans la limite de 25% de son montant total, soit dans la limite de dix millions (10 000 000) de Dollars. Le Bonus d'Attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

#### 38.5 Honoraires du Conseil

38.5.1 Le Contractant s'engage à payer, pour le compte de l'Etat, les Honoraires du Conseil dont le montant s'élève à la somme de trois millions deux cent mille (3 200 000) Dollars, conformément aux stipulations du contrat conclu entre l'Etat et le Groupement constitué par les cabinets CAC et Drake & Bart (ci-après désigné le "Conseil") et annexé au Contrat.

38.5.2 Les Honoraires du Conseil seront payés dans un délai de 30 jours à compter de la transmission au Contractant de la Loi d'Approbation conformément 58.1 par virement de la somme stipulée ci-dessus sur le compte bancaire qui sera indiqué par le Conseil dans une correspondance annexée au Contrat. Les Honoraires du Conseil constituent une condition résolutoire du Contrat, conformément aux stipulations du Paragraphe 3.3. Les Honoraires du Conseil constituent un Coût Pétrolier récupérable.

### Article 39. DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES

#### 39.1 Prix du Marché Départ Champ

39.1.1 Pour la détermination du prix de vente du Pétrole Brut pris en considération pour déterminer la valeur de la Redevance sur la Production, la valeur du Cost Oil et la valeur du Profit Oil, un "Prix du Marché Départ Champ" sera calculé pour chaque Trimestre et pour chaque Point de Livraison.

39.1.2 La détermination du Prix du Marché Départ Champ est effectuée par le Contractant de la manière suivante :

- (a) il déterminera en premier lieu, en retenant le Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues au Point de Livraison donné par le Contractant au cours du Trimestre concerné ;
- (b) il en soustraira les coûts supportés par le Contractant, au cours dudit Trimestre pour le transport des quantités mentionnées à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 39.1.2 au titre des Coûts de Transport, entre les Points de Mesurage et le Point de Livraison donné ;
- (c) il divisera le résultat ainsi obtenu par les quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au Point de Livraison donné, au cours du Trimestre concerné.

39.1.3 Le Prix du Marché Départ Champ applicable aux opérations réalisées au cours d'un Trimestre donné devra être communiqué à l'Etat dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la fixation du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné. Le Prix du Marché est fixé comme indiqué au Paragraphe 39.2.

39.1.4 Les coûts de transport dont il est fait référence ci-dessus (les "Coûts de Transport") comprendront tous frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de traitement, ainsi que tous autres frais, tarifs, taxes et autres charges, de quelque nature qu'ils soient, supportés par le Contractant à l'occasion du transport du Pétrole Brut depuis les Points de Mesurage jusqu'aux Points de Livraison, y compris les frais exposés à l'occasion du transport à travers des états étrangers lorsque les Points de Livraison sont situés à l'extérieur de la République du Tchad, et à l'exception des frais de commercialisation du Pétrole Brut.

39.1.5 En cas de commercialisation de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux stipulations des Articles 16 et 17.

## 39.2 Prix du Marché

39.2.1 Le Prix du Marché est le prix de vente unitaire du Pétrole Brut au Point de Livraison exprimé en Dollars par Baril déterminé conformément aux dispositions du présent Paragraphe 39.2. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant sera déterminé pour chaque Trimestre et pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation, pour chaque Point de Livraison.

39.2.2 En ce qui concerne les ventes à un Point de Livraison, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Contractant pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants audit Point de Livraison.

Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, vendus par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré à un Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera la moyenne pondérée :

- (a) de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si au cours de ce Trimestre audit Point de Livraison des ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ont effectivement été réalisées au profit d'acheteurs indépendants ;
- (b) et de la moyenne des prix auxquels des Pétroles Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, ont été vendus au cours du Trimestre en question, dans des conditions commerciales comparables aux ventes entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétroles Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

Pour les besoins du calcul de la moyenne pondérée mentionnée au début du présent Paragraphe 39.2.2 le poids proportionnel de chacune des moyennes mentionnées aux points (a) et (b) ci-dessus est déterminée comme suit :

- poids proportionnel de la moyenne visée au point (a) : le pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point (a) dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle pour le Trimestre en question audit Point de Livraison ;
- poids proportionnel de la moyenne visée au point (b) : un (1) moins le poids proportionnel de la moyenne visée au point (a).

A défaut de vente à des acheteurs indépendants au Point de Livraison donné, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre audit Point de Livraison sera calculé uniquement sur la base de la moyenne prévue au point (b) du présent Paragraphe 39.2.2.

39.2.3 Au sens du présent Article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes :

- (a) les ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée au vendeur, ainsi que les ventes entre les entités composant le Contractant ;
- (b) les ventes sur le marché intérieur tchadien, y compris celles destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut dans les conditions prévues à l'Article 20 du présent Contrat ;
- (c) les ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises, tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat, et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

39.2.4 Le Prix du Marché est déterminé paritairement par le Contractant et l'Etat pour chaque Trimestre et Point de Livraison, suivant les modalités prévues ci-après :

- (a) Dans les trente (30) Jours qui suivent la fin de chaque Trimestre, l'Etat et le Contractant se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord et pour chaque qualité de Pétrole Brut produit, le Prix du Marché pour le Trimestre écoulé pour un Point de Livraison donné. A cette occasion, chaque Partie soumet à l'autre toute information et tout élément pertinents se rapportant :
  - d'une part et de manière générale, à la situation et l'évolution des prix de vente de l'ensemble des Pétroles Bruts vendus sur les marchés internationaux ;
  - d'autre part et de manière spécifique, à la situation et l'évolution des prix pratiqués sur ces marchés pour les Pétroles Brut de qualités similaires au Pétrole Brut de la Zone Contractuelle.
- (b) Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.



- (c) En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du Trimestre, le différend sera considéré comme un différend de nature technique que les Parties pourront soumettre à la Procédure d'Expertise. L'expert devra déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations de ce Paragraphe 39.2 et dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination.

39.2.5 Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilisera en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui sera le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et qu'il appliquera jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre et le Point de Livraison concernés. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.

#### Article 40. DE LA REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Nette des Hydrocarbures dite "Redevance sur la Production", à un taux de :

- (a) Quatorze virgule vingt cinq pour cent (14,25%) dans le cas du Pétrole Brut ; et  
(b) cinq pour cent (5%) dans le cas du Gaz Naturel.

#### Article 41. DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

##### 41.1 Financement des Coûts Pétroliers

Le Contractant assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

##### 41.2 Remboursement des Coûts Pétroliers

41.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur l'une quelconque des Zones Contractuelles d'Exploitation, le Contractant aura le droit de récupérer les Coûts Pétroliers de l'ensemble des Zones Contractuelles en recevant, chaque Année Civile, une quantité d'Hydrocarbures appelée "Cost Oil" dont la valeur sera au plus égale à soixante-dix pour cent (70%) de : la Production Nette d'Hydrocarbures nette de la Redevance sur la Production de l'ensemble des Zones Contractuelles d'Exploitation résultant de la Zone Contractuelle de Recherche. La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le Cost Stop de la Zone Contractuelle de Recherche.

41.2.2 Si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée au Paragraphe 41.2.1, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du présent Contrat.

41.2.3 Les valeurs du Cost Oil seront déterminées en utilisant le Prix du Marché Départ Champ pour chaque qualité d'Hydrocarbures.

- (c) En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du Trimestre, le différend sera considéré comme un différend de nature technique que les Parties pourront soumettre à la Procédure d'Expertise. L'expert devra déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations de ce Paragraphe 39.2 et dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination.

39.2.5 Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilisera en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui sera le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et qu'il appliquera jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre et le Point de Livraison concernés. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.

#### Article 40. DE LA REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Nette des Hydrocarbures dite "Redevance sur la Production", à un taux de :

- (a) Quatorze virgule vingt cinq pour cent (14,25%) dans le cas du Pétrole Brut ; et  
(b) cinq pour cent (5%) dans le cas du Gaz Naturel.

#### Article 41. DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

##### 41.1 Financement des Coûts Pétroliers

Le Contractant assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

##### 41.2 Remboursement des Coûts Pétroliers

41.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur l'une quelconque des Zones Contractuelles d'Exploitation, le Contractant aura le droit de récupérer les Coûts Pétroliers de l'ensemble des Zones Contractuelles en recevant, chaque Année Civile, une quantité d'Hydrocarbures appelée "Cost Oil" dont la valeur sera au plus égale à soixante-dix pour cent (70%) de : la Production Nette d'Hydrocarbures nette de la Redevance sur la Production de l'ensemble des Zones Contractuelles d'Exploitation résultant de la Zone Contractuelle de Recherche. La valeur maximale du Cost Oil sera ci-après dénommée le Cost Stop de la Zone Contractuelle de Recherche.

41.2.2 Si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée au Paragraphe 41.2.1, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du présent Contrat.

41.2.3 Les valeurs du Cost Oil seront déterminées en utilisant le Prix du Marché Départ Champ pour chaque qualité d'Hydrocarbures.

- 41.2.4 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :
- (a) les coûts des Opérations d'Exploitation ;
  - (b) les coûts des Opérations de Développement ;
  - (c) les coûts des Opérations de Recherche de la Zone Contractuelle de Recherche à condition qu'ils n'aient pas été inclus expressément dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation, étant précisé que ces coûts incluent le Bonus de Signature dans la limite de vingt cinq pour cent (25%) de son montant conformément aux stipulations du Paragraphe 38.4.2 et le montant total des Honoraires des Conseils ;
  - (d) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon ou les coûts effectivement supportés par le Contractant à l'occasion de l'exécution des Travaux d'Abandon, dans la mesure où ces coûts ne sont pas couverts par la provision pour Travaux d'Abandon récupérée au titre des Coûts Pétroliers en application des stipulations du présent Article.
- 41.2.5 Dans chaque catégorie, les coûts seront récupérés selon la méthode du "premier entré, premier sorti".

## **Article 42. DU PARTAGE DE LA PRODUCTION**

### **42.1 Profit Oil**

La Production Nette d'Hydrocarbures de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, mesurée au Point de Livraison déduction faite de la Redevance sur la Production et de la part prélevée au titre du Cost Oil déterminée conformément aux stipulations de l'Article 41 est appelée "Profit Oil" dans ce Contrat. Le Profit Oil est partagé entre l'Etat et le Contractant conformément aux stipulations du Paragraphe 42.2.

### **42.2 Règles de partage du Profit Oil**

- 42.2.1 La détermination de la part revenant à chacune des Parties au titre du Profit Oil est effectuée chaque Trimestre. Afin de déterminer cette part pour un Trimestre considéré, le Contractant détermine, au plus tard trente (30) Jours à compter du début de ce Trimestre, pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, la valeur du Facteur-R dudit trimestre. Cette valeur du Facteur-R correspond au rapport entre :

- (a) d'une part, au numérateur :
  - le cumul de la valeur, au Prix du Marché Départ Champ applicable pour chaque Trimestre depuis le début de la production, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;

Dans le cas spécifique du Pétrole Brut :

- dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour un Trimestre donné, la Redevance sur la Production et la part de Profit Oil revenant à l'Etat dues à titre provisoire, conformément à l'alinéa (a) du présent Paragraphe 43.3.2, seront payées sur la base d'un Prix du Marché Départ Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ Champ le plus récent arrêté conformément au Paragraphe 39.2;

- suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour le Trimestre considéré, le Contractant notifie à l'Etat l'état définitif de liquidation de la Redevance sur la Production et la part de Profit Oil revenant à l'Etat, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, de l'un de ces droits révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé au droit ultérieur identique, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation d'un de ces droits révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification à l'Etat de l'état définitif de liquidation.

#### 43.4 Paiement en nature de la Redevance sur la Production et du Tax Oil

Lorsque la Redevance sur la Production est perçue en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Mesurage, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette Redevance sur la Production. L'Etat peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison, si celui-ci est un des Points de Livraison usuels du Contractant. Dans ce cas et si l'Etat le demande, le Contractant transportera et livrera lesdites quantités à l'Etat. L'Etat supporte les Coûts de Transport calculés comme indiqué au Paragraphe 39.1.4, relativement à ces quantités.

Lorsque le Tax Oil est perçu en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Livraison, les quantités de Pétrole Brut dues au titre dudit Tax Oil revenant à l'Etat.

Sauf accord contraire des Parties et sous réserve des dispositions du Paragraphe 18.7, les quantités mentionnées au présent Paragraphe 43.4 sont mises à la disposition de l'Etat sur une base mensuelle.

#### 43.5 Relevé Trimestriel

Aux fins d'application du présent Article et des Articles 39, 40, 41, 42 le Contractant préparera et transmettra à l'Etat, au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre, un état contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre précédent.

Cet état contiendra, pour le Trimestre considéré, les informations suivantes :

- (a) la Production Nette de Pétrole Brut ;
- (b) les quantités de Pétrole Brut utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation propre) ;

- (c) les quantités de Pétrole Brut vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure ;
- (d) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux personnes autres que des acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées, pour chacune de ces quantités vendues ;
- (e) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux acheteurs indépendants, tels que définis au Paragraphe 39.2, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;
- (f) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné ;
- (g) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre concerné ;
- (h) toute information en possession du Contractant concernant le prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, vendus sur les marchés internationaux.

Cet état fournira, le cas échéant, les mêmes informations en ce qui concerne le Gaz Naturel.

#### 43.6 Remplissage

Le Contractant ne commencera à payer la Redevance sur la Production sur ces dites quantités qu'à compter du remplissage du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations. Le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sera présumé rempli une fois pour toutes dès que du Pétrole Brut s'écoulera au Point de Livraison. Le volume nécessaire au remplissage du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (le "Volume de Remplissage") sera indiqué dans le relevé de la production mensuelle prévu au Paragraphe 43.2 correspondant au mois au cours duquel le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sera réputé rempli.

#### Article 44. DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES ET A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

##### 44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement

Le Contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après :

- (a) à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au pro rata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle le Contrat entre en vigueur et pour celle au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive de Recherche prend fin) et jusqu'à la fin de l'Autorisation Exclusive de Recherche, des dépenses à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi ;

- (b) dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au pro rata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée et pour celle au cours de laquelle cette même autorisation prend fin) et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de cinq cent mille (500 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi.

#### 44.2 Modalités de contribution

A la demande du Ministère chargé des Hydrocarbures, le Contractant paiera les dépenses mentionnées au Paragraphe 44.1, soit à l'Etat, soit directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation et des actions de promotion. Les paiements correspondants s'effectuent sur une base trimestrielle, sauf accord particulier entre les Parties. Les dépenses prévues au Paragraphe 44.1 constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

### Article 45. DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

#### 45.1 Barème de la taxe superficielle

Le Contractant est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée selon le barème ci-après (en Dollars) :

(a) Autorisation Exclusive de Recherche :

- première période de validité : 1 Dollar/km<sup>2</sup>/an
- deuxième période de validité : 5 Dollars/km<sup>2</sup>/an
- prorogation : 10 Dollars/km<sup>2</sup>/an

(b) Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- première période de validité : 100 Dollars/km<sup>2</sup>/an
- deuxième période de validité : 150 Dollars/km<sup>2</sup>/an

(c) Autorisation de Transport Intérieur :

- période de validité : 45 Dollars/km<sup>2</sup>/an

#### 45.2 Liquidation et recouvrement

La redevance superficielle est liquidée annuellement et d'avance sur la base de la situation au 1er janvier de l'année en cours. Elle est payée au Trésor Public au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

La redevance superficielle ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

### Article 46. DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS

#### 46.1 Principe de l'imposition

Le Contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses Opérations de Recherche et d'Exploitation en plus de la Redevance sur la Production et du Tax Oil. Toutefois, par exception à ce principe, les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs relatifs à l'Autorisation Exclusive de Recherche, réalisées par le Contractant ou toute entité le constituant (le "Cédant"), sont soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) payable par le Cédant, dans les conditions du présent Article. Le prélèvement exceptionnel prévu au présent Article 46 ne s'applique pas aux cessions d'éléments d'actifs relatifs à une Autorisation Exclusive d'Exploitation découlant de l'Autorisation Exclusive de Recherche susvisée.

#### 46.2 Cessions taxables

Les cessions d'éléments d'actifs taxables sont exclusivement constituées par les cessions directes de droits et obligations réalisées par les Cédants :

- (a) soit dans l'Autorisation Exclusive de Recherche,
- (b) soit dans le présent Contrat en relation avec l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Ces cessions sont ci-après désignées les "Cessions d'Eléments d'Actif".

#### 46.3 Détermination de la plus-value taxable

##### 46.3.1 La base du prélèvement exceptionnel est la différence entre :

- (a) le prix de Cession d'Eléments d'Actif d'une part, et
- (b) le prix de revient des Eléments d'Actif concernés.

##### 46.3.2 Le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu, en espèce ou en nature, déduction faite de tout remboursement d'avances, au titre de l'Elément d'Actif concerné par la Cession, au Contractant.

##### 46.3.3 Le prix de revient des Eléments d'Actifs concernés est constitué par :

- (a) les Coûts Pétroliers non encore récupérés ;
- (b) augmentés des éléments d'actifs incorporels non valorisés dans lesdits coûts à la date de la cession, incluant l'ensemble des coûts pour aboutir à la signature du

Contrat et relatifs à l'attribution d'une Autorisation, notamment le montant du Bonus de Signature et le cas échéant des bonus d'Attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

#### 46.4 Liquidation du prélèvement

Le prélèvement est dû par le Cédant dans les trente (30) Jours suivant l'octroi de l'autorisation de cession. La Cession d'Eléments d'Actifs concernée ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus value de Cession d'Eléments d'Actif accompagnée, le cas échéant, du paiement du prélèvement exceptionnel sur la plus-value correspondante.

#### 46.5 Cessions entre Sociétés Affiliées

46.5.1 Nonobstant toute disposition contraire, le prélèvement exceptionnel sur les plus values de Cession d'Eléments d'Actifs fait l'objet de modalités spécifiques lorsque une entité composant le Contractant cède tout ou partie des éléments d'actifs relatif à une Autorisation à un Cessionnaire de droit tchadien qui lui est affilié (le "Cessionnaire Affilié"). Au sens du présent Paragraphe 46.5, est considéré comme Cessionnaire Affilié :

- (a) d'une part, toute société ayant directement ou indirectement le Contrôle du Cédant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle dudit Cédant ;
- (b) d'autre part, toute société ou autre personne morale directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ou de toute autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle dudit Cédant.

46.5.2 Les plus-values de Cessions d'Eléments d'Actifs réalisées au profit de tout Cessionnaire Affilié bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au Paragraphe 46.5.4.

46.5.3 Le sursis d'imposition est levé et le prélèvement exceptionnel devient exigible à compter de la date de la Cession des Eléments d'Actifs concernés à tout Cessionnaire autre qu'un Cessionnaire Affilié.

46.5.4 Lors de la Cession d'Eléments d'Actif à un Cessionnaire Affilié, le Cédant calcule la plus-value conformément aux stipulations du Paragraphe 46.3.

La Cession d'Eléments d'Actifs concernée ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus value ou moins value de Cession d'Eléments d'Actif et du dépôt par le Cessionnaire Affilié d'un engagement conjoint et solidaire avec le Cédant d'acquitter, s'il y a lieu, le prélèvement exceptionnel sur la plus-value réalisée, le cas échéant, par le Cédant, à compter de la date d'exigibilité de cette plus-value conformément au Paragraphe 46.5.3.

46.5.5 En cas de Cessions des Eléments d'Actifs successives à des Cessionnaires Affiliés, pour chaque opération de cession, la base du prélèvement exceptionnel, qu'il conviendra d'indiquer dans les déclarations visées au deuxième alinéa du Paragraphe 46.5.4, correspondra à :

- (a) la plus-value (nette de toute moins value) en sursis d'imposition à la date de l'opération de Cession des Eléments d'Actifs concernée ;
- (b) augmentée de la plus-value ou diminuée de la moins-value réalisée à l'occasion de l'opération de Cession des Eléments d'Actifs concernée.

Les stipulations du Paragraphe 46.5.2 et celles du deuxième alinéa du Paragraphe 46.5.4 s'appliquent aux Cession d'Eléments d'Actifs décrites au Paragraphe 46.5.5.

46.5.6 Lorsque le Cessionnaire Affilié procède à la Cession d'Eléments d'Actif à un Cessionnaire, autre qu'un Cessionnaire Affilié, il détermine la base du prélèvement exceptionnel qui est égale à :

- (a) la plus-value (nette de toute moins value) en sursis d'imposition à la date de l'opération de Cession des Eléments d'Actifs concernée ;
- (b) augmentée de la plus-value ou diminuée de la moins-value déterminée conformément aux stipulations du Paragraphe 46.3 pour la Cession d'Eléments d'Actifs concernée.

La base du prélèvement exceptionnel ainsi déterminée est soumise au prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) visé au Paragraphe 46.1 payable par le Cessionnaire Affilié ayant la qualité de dernier Cédant conformément aux stipulations du Paragraphe 46.4.

#### Article 47. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

##### 47.1 Exonération générale d'imposition

47.1.1 A l'exclusion des droits fixes, du prélèvement exceptionnel sur les plus-values de Cession d'Eléments d'Actifs tel que défini à l'Article 46, de la Redevance sur la Production, de la redevance superficielle telle que définie à l'Article 45, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement (sauf exception prévue dans le Contrat), et des stipulations du Paragraphe 47.4, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires :

- (a) soit à raison des activités réalisées en application du présent Contrat ;
- (b) soit à raison des paiements reçus ou effectués dans le cadre de l'exécution de ce Contrat.

47.1.2 Cette exonération générale d'impôts, droits, taxes et autres contributions obligatoires couvre, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- (a) l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- (b) la taxe d'apprentissage ;
- (c) la contribution des patentes ;
- (d) l'impôt direct sur les bénéfices ;
- (e) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- (f) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- (g) les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;

- (h) la taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

47.1.3 Les exonérations visées au présent Article ne s'appliquent pas toutefois aux redevances pour services rendus. Au sens du présent Paragraphe, l'on entend par redevances pour services rendus l'ensemble des prestations fournies au Titulaire par les administrations publiques et autres services publics administratifs ou à caractère industriel et commercial, moyennant paiement d'un prix.

#### 47.2 Impôt sur les bénéfices

47.2.1 La part de Profit Oil revenant à l'Etat au titre du Tax Oil est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, en proportion de la participation de chaque entité dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et en Francs CFA et fournies par chaque entité composant le Contractant. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'administration fiscale tchadienne.

Les dispositions du présent Paragraphe 47.2.1 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisés au titre du présent Contrat.

47.2.2 Les bénéfices nets, tel que défini dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations réalisées sur le territoire de la République du Tchad autres que celles couvertes par le présent Contrat ou y relatives, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

#### 47.3 Taxes sur le chiffre d'affaires

Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise en place d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières). Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au présent Paragraphe 47.3.

Une liste des fournitures de biens et des prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est jointe en Annexe E. Cette liste est révisée en cas de besoin à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, sous réserve des droits acquis du Contractant, pour tenir compte des évolutions techniques et pour assurer l'application du principe général visé au précédent alinéa.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent Paragraphe 47.3 est subordonné à l'accomplissement par le Contractant et les Sous-traitants des formalités prévues par le droit commun en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### 47.4 Retenue à la source

Le Contractant et chaque entité composant le Contractant demeurent soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment (i) les impôts cédulaires sur les traitements et salaires et (ii) les retenues à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison de services rendus par

ces dernières sur le territoire tchadien. Cette retenue à la source porte notamment sur les prestations de service suivantes lorsque ces prestations sont rendues au Tchad et dans la mesure seulement où une telle retenue doit être pratiquée selon les Lois en Vigueur: l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Tchad, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et toutes prestations de services rendues au Contractant par ses Sous-traitants et Sociétés Affiliées. Pour l'application des stipulations du présent Article, les notions d'assistance technique, financière et comptable, ainsi que celle de frais de siège sont celles consacrées par le droit commun.

Il est précisé, à cet égard, que, les intérêts servis aux Prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Tchad ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au présent Paragraphe. De même, en raison de l'exemption générale visée au Paragraphe 47.1, les sommes versées à titre de dividendes ou autres distributions (y compris versement en comptes courants) aux Actionnaires du Contractant et des entités qui le composent, domiciliés à l'étranger sont exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

Les sommes prêtées ou mises à la disposition du Contractant par ses Actionnaires ou Sociétés Affiliées notamment dans le cadre de conventions de compte courant sont également exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

#### **Article 48. DISPOSITIONS DOUANIERES**

##### **48.1 Exonérations dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche**

Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, à l'occasion de leur importation, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, tels qu'indiqués en Annexe E (bis) et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

##### **48.2 Exonérations dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation**

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements tels qu'indiqués en Annexe E (bis) et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa précédent, les importations nouvelles de produits, matériels, matériaux, machines et équipements (importations qui étaient précédemment, exonérées) sont soumises au régime de droit commun.

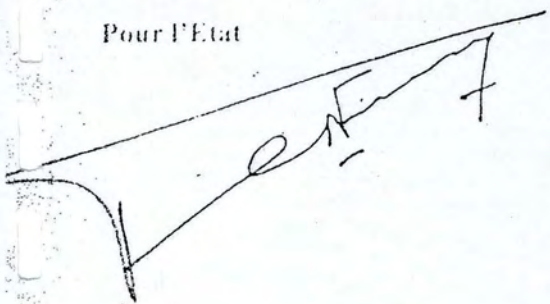
##### **48.3 Stocks de pièces détachées**

Les exonérations prévues aux Paragraphes 48.1 et 48.2 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières.

Fait a N'Djamena

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Etat

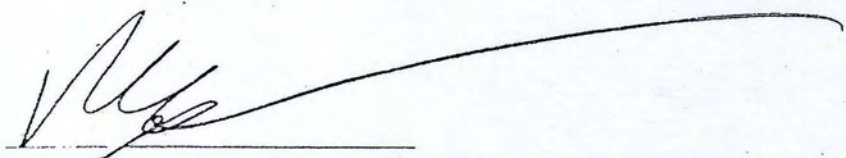


---

Monsieur TABE EUGENE NGAOULAM

Ministre du Pétrole et de l'Energie

Pour GRIFFITHS ENERGY (CHAD) LTD



---

Monsieur BRADLEY GRIFFITHS

Chairman of the Board